



Arrêt

**n° 216 611 du 11 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Av. des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 février 2019, par X, qui se déclare de nationalité soudanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 5 février 2019.

Vu l'arrêt n° 216 610, du 11 février 2019.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans cet arrêt quant à la dénomination de la partie défenderesse et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 216 603, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 11 février 2019, il y a lieu nommer la partie défenderesse comme suit :

« l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

C. ADAM